

M. KUHLL: Les autorités que j'ai invoquées sont cités dans mes discours et si l'honorable député veut bien se donner la peine de se reporter à mon allocution du 10 février, il trouvera que j'ai cité toutes mes autorités.

M. THORSON: L'honorable représentant refuse-t-il de me répondre?

M. V. J. POTTIER (Shelburne-Yarmouth): Monsieur l'Orateur, je n'avais aucune intention de prendre part à ce débat mais comme la discussion s'est échauffée au fur et à mesure que l'on blâmait le Conseil privé de la situation inextricable dans laquelle se trouvent aujourd'hui nos questions constitutionnelles, j'ai cru sage de faire quelques observations, car l'on pourrait entendre que la Chambre se rallie unanimement à l'idée que les appels au Conseil privé doivent être abolis.

Je diffère d'opinion avec ceux qui soutiennent que le Conseil privé est responsable de nos difficultés constitutionnelles. Ceux qui ont traité ce sujet cet après-midi et ce soir, me semblaient avoir le sentiment que le Conseil privé devrait interpréter l'Acte de l'Amérique britannique du Nord un peu différemment des autres lois. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord est un statut et le Conseil privé l'a interprété à la lumière de principes de droit bien établis. Autrement dit, il a étudié le statut en lui-même, en s'efforçant de pénétrer l'intention de ceux qui l'ont rédigé à la lumière des mots qu'ils ont employés. C'est un principe de droit reconnu, quand les termes sont clairs et simples, je ne connais pas de règle de droit qui puisse justifier l'interprétation d'une constitution ou d'une loi différemment d'une autre. Je suis d'avis que le Conseil privé n'a fait que consacrer ce que les auteurs de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord entendaient nous donner aux termes du statut. Je trouve regrettable que l'on tienne le Conseil privé responsable de nos difficultés constitutionnelles de l'heure. Je crois que nous portons injustement atteinte aux talents dont ses membres font preuve. On a dit que le pendule oscillait d'un côté à l'autre, restreignant et étendant tout à tour le sens des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais dans aucun cas, à ma connaissance, on ne parle de l'interprétation qui avait été demandée, sauf peut-être dans la cause Edwards, où il était question de "l'arbre vivant" et encore faisait-on particulièrement exception des articles 91 et 92, la définition des pouvoirs était conforme aux principes juridiques. "L'arbre vivant", représentait les autres articles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

[M. Thorson.]

Le très hon. M. BENNETT: La dernière fois, le compartiment était étanche.

M. POTTIER: Ces observations valent d'être faites, en toute justice pour le conseil privé. Je citerai maintenant un argument qui montre la distinction à établir entre les fonctions d'un tribunal et celles que l'on aimerait parfois voir exercées par le Conseil privé lorsqu'il s'agit d'adapter son interprétation de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord aux besoins de l'évolution sociale et économique d'aujourd'hui. Je cite M. O. D. Skelton:

Les tribunaux peuvent modifier, mais ils ne peuvent pas remplacer; ils peuvent corriger des interprétations antérieures, à mesure que sont présentés de nouveaux arguments et de nouveaux points de vue; ils peuvent déplacer un tant soit peu la ligne de démarcation; mais il y a des barrières qu'ils ne peuvent franchir, des attributions formelles d'autorité qu'ils ne peuvent répartir de nouveau.

Là est la difficulté. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord a assigné des pouvoirs définis aux provinces et au fédéral et tout ce que le comité judiciaire du Conseil privé a tâché de faire a été de définir la nature de ces pouvoirs. Il avait mission non de légiférer, mais d'interpréter des textes, et c'est ce qu'il a fait, monsieur l'Orateur, d'après des principes juridiques bien établis, et nous dépassons la mesure en voulant imposer au comité judiciaire du Conseil privé la tâche de résoudre nos embarras actuels. Il nous faut une modification et non pas un nouveau tribunal.

Je ferai remarquer aussi que des membres de la Cour suprême du Canada peuvent siéger avec les membres du comité judiciaire du Conseil privé et que, dans un cas où une large interprétation a été donnée des attributions des provinces, le présent juge en chef du Canada, M. Duff, a siégé avec les membres du comité judiciaire du Conseil privé et a rendu la décision.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit de la cause relative à l'assurance réciproque?

M. POTTIER: Précisément, et dans cette cause, la décision antérieure a été confirmée, et elle était conforme à celles d'autres causes. Quand on dit que le comité judiciaire du Conseil privé a mal interprété l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, je prétends que la Cour suprême aurait dans l'ensemble établi les mêmes principes, touchant les définitions, si elle avait été saisie de notre loi constitutionnelle en dernière instance.

M. MARTIN: A quelle année remonte la cause Edwards?